



**PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures Environnementales
DDT51 - 2016 - AIPC - 013 - CARR
PREF77**

ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant la Société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le
territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77)**

**Le préfet du département de la Marne
Le préfet du département de Seine-et-Marne**

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaire ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 du préfet de la Marne autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte au lieu-dit "Le Châtelet" ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-Chgt EXPL-011-CARR du 20 août 2013 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation d'une carrière sise sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 29 décembre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014 ;
- la demande présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue de porter à connaissance les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que d'extension et de prolongation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs sur les communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016 ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne en date du 20 avril 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine et Marne en date du 15 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société IMERYS ;
- le courriel en date du 5 juillet 2016 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé au 154 rue de l'Université 75007 PARIS, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-l'ontaine (77), d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires durs portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Carrière actuelle: Nesle-la-Reposte (51)

- Lieu-dit : Le Châtelet
- Parcelles : A8, A9, A10PP, A11 et chemin rural dit du Vivier et chemin rural de Nogent aux Essarts.

Extension : Louan-Villegruis-Fontaine (77)

- Lieu-dit : Les Pièces du Châtelier
- Parcelles : B185, B158

représentant une superficie cadastrale totale de 34 ha 44a 30 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières : extraction d'argile et de calcaires durs Surface totale sollicitée : 34 ha 44 a 30 ca Surface exploitable : 19 ha 04 a 91 ca dont 2 ha 55a 35 ca restant à extraire Quantité restant à extraire : 111 650 t soit 82 875 m ³ Production annuelle maximale : 45 000 t/an dont 5000 t/an de calcaires durs Production annuelle moyenne : 15 000 t/an	2510-1	Autorisation	344 430 m ² 111 650 t 45 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié à partir des caractéristiques maximales S1 (infrastructures), S2 (surfaces en chantier) et S3 (produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période considérée et du coefficient d'actualisation α

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 1	3,549	4,093	1,353	227789,24	1,0816	246 377
Période 2	3,439	2,826	0,799	170251,41	1,0816	184 144

L'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
 Un indice TP 01 (INDEX_i) égal à 100,8 (indice du mois décembre 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
 le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet de la Marne le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet de la Marne fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Bornage

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont remplacées par :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 5 - Décapage

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont complétées par :

Lors du décapage des terrains de l'extension, des merlons de 2 ou 3 mètres de hauteur sont élevés au niveau des bordures nord du site de l'extension.

Article 6 - Limitation de l'extraction

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont remplacées par :

La profondeur moyenne d'extraction au niveau de la carrière actuelle est de 29,5 mètres (découverte 27 m, gisement 2,5 mètres) et de 34,85 mètres (découverte 31,6 m, gisement 3,25 mètres) au niveau de l'extension.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 138 mètres, et localement de 132 mètres à l'extrémité nord-ouest de l'extension.

La production maximale correspondant à l'extraction restant à réaliser dans le périmètre autorisé est de 82 875 m³ d'argiles réfractaires. La production annuelle d'argiles autorisée est de 22 200 m³. Elle correspond à une surface extraite de 8880 m² en fond de fouille au niveau de la carrière actuelle, et de 6387 m² en fond de fouille au niveau de l'extension.

Article 7 - Transport

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 est remplacé par :

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière:

- le chemin dit de Villenauxe à Bouchy-le-Repos,
- le chemin dit de Bouchy-Le-Repos à Fontaine-sous-Montaiguillon,
- le chemin dit de Fontaine-sous-Montaiguillon à Bouchy-le-Repos,
- la route départementale D100 en direction de Villegruis.

Article 8 - Nature de la remise en état

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et au besoin des remblais inertes extérieurs, jusqu'à la cote initiale plus ou moins 1 m, à l'exception du plan d'eau résiduel,
- reprise partielle des matériaux de la zone de stockage de la découverte de la phase 1 et aplanissement de cette zone,
- reboisement par des espèces indigènes et présentes à l'état initial des zones défrichées et des terrains supplémentaires (soit environ 15, 50 ha), sous contrôle de la DDT,
- remise en culture d'une partie des terrains initialement à vocation agricole (soit environ 13,87 ha),
- création d'une prairie calcicole de fauche autour du plan d'eau résiduel (sur environ 2, 84 ha),
- aménagement du plan d'eau résiduel de 1,65 ha environ :
 - remblayage du fond du plan d'eau afin de limiter la hauteur d'eau à 7m,
 - profilage des talus d'accès au plan d'eau à une pente de 26,5° environ,
 - constitution d'une banquette de sécurité sur le pourtour du plan d'eau,
 - enherbement des talus et de la banquette,
 - réalisation de plantations sur le pourtour de l'étang, pas trop près des rives,
 - aménagement de berges sinuées,
 - création de zones de hauts fonds sur 30 % des berges,
 - création d'un petit fossé parcourant la crête du talus de l'étang.
- conservation d'un merlon planté en bordure ouest du plan d'eau (sur environ 1700 m²),
- reconstitution des chemins existants,
- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 10 – Recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 11 - Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Seine-et-Marne. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture de la Marne, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local de chaque département 51 et 77 et affiché par les soins des maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77). Le même extrait sera publié sur les sites Internet des services de l'Etat de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Article 13 - Diffusion de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine et Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et MM les maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et à la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France.

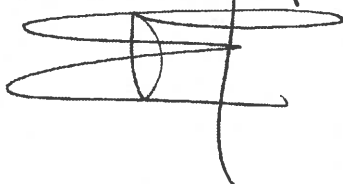
Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

MM les maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne ou à la préfecture de Seine et Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 8 JUIL. 2016

Le Préfet de la Marne

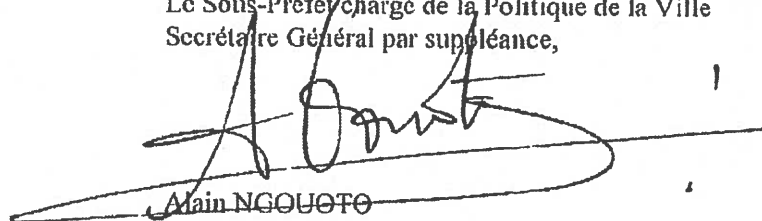
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par suppléance



Valérie HATSCH.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
Secrétaire Général par suppléance,



Alain NGOUOTO

Plan parcellaire cadastral

Louan-Villegruis-Fontaine
(Seine-et-Mame)

Les Pièces du Châtelet

B156

B185

A10

A18

A17

Le Châtelet

Nesle-la-Reposse
(Mame)

A12

A13

A11

A9

A6

Chemin rural de

Chemin rural de Villeneuve à Bouchy-de-Renne

A7

A8

A14

A15

A4

A3

dit Du Vivier

C117

Chemin rural dit Du Grand Pieds

ZA13

ZA14

C118

Chemin

Chemin rural de Provins à Sézanne

-  Limite de la carrière autorisée
-  Limite de l'extension sollicitée
-  Limite exploitable totale
-  Surface exploitable totale (bas de talus)
-  Fossé

0 100 200 m



Principe de remise en état

■ Zone reboisée au TN
 ■ Zone remise en cultures au TN
 ■ Prairie calcicole au TN
 ■ Etang
 ■ Zones de hauts fonds
 ■ Talus à 26.5°
 • Plantations en placets irréguliers
 ■ Banquette
 ■ Merlon planté
 ■ Chemins reconstitués
 --- Fossés
 ■ Boisements actuels laissés intacts
 ■ Cultures actuelles
 --- Chemins ruraux existants
 --- Limite totale de la carrière
 --- Limite exploitable totale

0 100 200 m

N



